

REGLEMENT

des épreuves de productivité laitière de la race Holstein

du 1^{er} décembre 2000

Se basant sur :

- l'ordonnance du Conseil fédéral sur l'élevage du 7 décembre 1998 (OE);
- le règlement des épreuves de productivité des races bovines suisses du 28 mars 2000 de la Communauté de travail des éleveurs bovins suisses (ASR);
- la convention internationale d'agrément d'ICAR (Comité international pour le contrôle des performances en élevage) sur les méthodes de contrôle (convention), état septembre 1995;

la Fédération suisse d'élevage Holstein (Fédération) arrête les dispositions suivantes pour l'exécution des épreuves de productivité laitière.

I. BUT, ÉTENDUE ET MÉTHODE

Art. 1^{er}

La Fédération suisse d'élevage Holstein organise des épreuves de productivité laitière en vue de promouvoir la sélection et d'améliorer la rentabilité de la garde des bovins. Ces épreuves portent sur le rendement laitier ainsi que sur la teneur en matière grasse et en protéine, et, le cas échéant, d'autres caractéristiques déterminant la qualité du lait. *But*

Art. 2

Etendue

Les contrôles s'étendent de façon permanente

- a) à toutes les vaches, inscrites ou non au Herdbook, d'exploitations affiliées au Herdbook, quel que soit le propriétaire de chacun des animaux.

Des vaches prises en pension, exception faite de l'alpage, sont considérées comme faisant partie de l'effectif bovin. Ces animaux sont soumis aux mêmes conditions que les propres animaux. Des vaches achetées, non soumises au contrôle laitier, sont à annoncer au contrôle laitier pendant la lactation en cours, si elles ne sont pas en lactation depuis plus de 80 jours. Ces dispositions sont également valables sans restrictions pour les exploitations de marchands de bétail qui ne gardent pas les animaux de commerce séparément du troupeau d'élevage. Le fait de soustraire des vaches au contrôle entraîne, sans avertissement préalable, la perte des contributions fédérales et cantonales. L'éleveur privé de ces prestations doit supporter entièrement les frais du contrôle laitier.

- b) à toutes les vaches d'exploitations non affiliées au Herdbook qui désirent participer au contrôle et prennent à leur charge les frais qui en résultent.

Lorsqu'il s'agit d'exploitations détenant aussi des vaches allaitantes, le contrôle s'applique seulement au troupeau de vaches laitières.

Art. 3

Participation

Les éleveurs désirant participer aux épreuves de productivité laitière doivent attester par écrit, avant le contrôle, qu'ils ont pris connaissance et acceptent le présent règlement. Les nouveaux participants doivent soumettre leurs vaches au contrôle seulement dès la prochaine mise-bas, si elles ont vêlé depuis plus de 80 jours au moment du premier contrôle.

Un numéro d'exploitation est attribué à l'exploitation. L'attribution de plusieurs numéros est exclue, même si l'effectif bovin faisant partie de l'exploitation est réparti entre plusieurs propriétaires.

Art. 4

Une exploitation peut se retirer à tout moment du contrôle laitier. L'éleveur ou le contrôleur laitier doivent l'annoncer à la Fédération par écrit, au plus tard 30 jours après le dernier contrôle ordinaire. Les vaches déjà sous contrôle seront en règle générale contrôlées jusqu'au 305^{ème} jour de lactation. Les vaches qui vèlent après la date de retrait ne seront plus contrôlées. L'éventuelle reprise du contrôle n'est possible qu'après un délai de carence de 12 mois à partir de la renonciation. Lors de la reprise du contrôle, il n'est pas tenu compte des lactations qui ont débuté pendant le délai de carence.

Renonciation

Art. 5

Les prélèvements sont effectués exclusivement par des contrôleurs laitiers officiels, dont la nomination a été approuvée par la Fédération, selon la méthode A4 de la convention internationale.

Méthode

A titre d'essai, la Fédération peut autoriser l'application d'autres méthodes conformes à la convention internationale. Les méthodes alternatives doivent être clairement désignées lors de la publication des résultats.

II. ORGANISATION

Art. 6

En principe, chaque syndicat forme un arrondissement de contrôle. Le syndicat est chargé de trouver les contrôleurs et d'organiser le contrôle en son sein.

Arrondissement de contrôle

Art. 7

Le rayon du syndicat sera subdivisé en cercles de contrôle correspondant chacun au champ d'activité d'un contrôleur. Les cercles ne doivent pas empiéter les uns sur les autres. En revanche, il est permis à un suppléant de contrôler dans un cercle voisin.

Cercle de contrôle

Art. 8

*Changement
de cercle*

Si une vache est déplacée pendant la lactation d'un cercle dans un autre (par exemple alpage), elle doit être annoncée sans retard au contrôleur compétent.

Lorsqu'une vache sous contrôle est vendue dans une exploitation sans contrôle laitier, le contrôle laitier peut être poursuivi jusqu'à 305 jours au maximum, à condition que le travail supplémentaire soit indemnisé directement au contrôleur laitier. Aucune revendication à la poursuite du contrôle n'est admise.

Art. 9

Le contrôleur

Les syndicats d'élevage agréés désignent les contrôleurs. Les contrôleurs ne peuvent exercer leur fonction qu'après avoir été confirmés dans leur mandat par la Fédération et avoir reconnu le présent règlement.

Du point de vue juridique, il n'y a pas de différence entre un contrôleur et un suppléant. N'entrent en ligne de compte comme contrôleurs que des personnes (hommes et femmes) intègres, capables d'assumer leur fonction conformément aux présentes dispositions. L'âge minimum requis est de 18 ans. Les contrôleurs cessent leur activité à l'âge de 70 ans. Sur recommandation du syndicat d'élevage, la Fédération peut accorder des exceptions.

Le contrôleur agit sur la base d'un mandat officiel de la Fédération et doit pouvoir exécuter sans entrave les tâches découlant de ce mandat. Il est responsable au même titre que l'éleveur de l'exécution réglementaire des contrôles dont il a la charge.

Un numéro d'ordre est attribué à chaque contrôleur confirmé dans ses fonctions. Ce numéro doit être apposé sur toutes les pièces de contrôle. L'indemnité du contrôleur sera créditée sur son compte sur la base du numéro d'ordre.

Le contrôleur est obligé d'assister à tous les cours d'instruction et rapports auxquels il est convié. En ce qui concerne ses droits et obligations, le contrôleur est soumis au contrat de travail selon les articles 319 et suivants du Code suisse des obligations. Le délai de résiliation est de deux mois.

Les instructions spéciales et les directives de la Fédération font partie intégrante du présent règlement.

Art. 10

Ne sont pas admises comme contrôleurs :

Restrictions

- les personnes travaillant dans l'exploitation ou vivant sous le toit du propriétaire,
- les personnes intéressées financièrement à l'exploitation,
- les personnes présentant un lien de parenté directe (par exemple : père - fils).

Art. 11

Afin que les contrôles puissent se poursuivre en tout temps sans interruption, les syndicats doivent désigner des suppléants. Tout comme les contrôleurs, les suppléants doivent être au bénéfice d'une confirmation officielle de la Fédération.

Suppléant

III. EXÉCUTION DES CONTRÔLES

Art. 12

La période de contrôle débute le jour suivant le vêlage. Elle s'étend sur toute la période de lactation et est considérée comme terminée lorsque la vache n'est plus traitée deux fois par jour. En cas d'avortement, la lactation est également considérée comme terminée si la lactation compte au moins 270 jours à ce moment. Pour calculer la période de lactation, le 17^{ème} jour après la dernière pesée ordinaire est déterminant.

Durée

Art. 13

Lors du passage du contrôleur, les éleveurs lui annoncent leurs nouvelles vaches à contrôler et leur date de vêlage. Le contrôleur fournit à la Fédération tous les renseignements utiles qu'il joindra à l'échantillon.

Inscription des vaches

Art. 14

*Premier
contrôle*

La première pesée et le premier prélèvement d'échantillon ont lieu au plus tôt le 5^{ème} jour et au plus tard le 42^{ème} jour après le vêlage. Dans des cas exceptionnels et justifiés ou en cas de changement de stationnement, le délai pour le premier contrôle peut être étendu jusqu'au 80^{ème} jour de lactation.

Art. 15

*Intervalle entre
les contrôles*

L'intervalle entre les contrôles est de 31 à 37 jours, en moyenne 34 jours. Le contrôle ne doit toutefois pas avoir lieu régulièrement le même jour du mois ou de la semaine et les différentes exploitations ne doivent pas être contrôlées plusieurs fois dans le même ordre. Dans des cas de force majeure, la Fédération peut autoriser un intervalle allant jusqu'à 75 jours. Il appartient exclusivement au contrôleur de fixer au sein de ces limites le jour de contrôle. Au moins onze contrôles par an doivent être effectués dans chaque exploitation.

Art. 16

*Préavis de
passage*

Les heures de traite habituelles sont à respecter. Un préavis de passage ne peut être communiqué qu'à un moment où l'on est certain que les rendements ne peuvent plus être influencés, c'est-à-dire que le préavis se fera au plus tôt lorsque la traite précédente est terminée.

Art. 17

Identité

Le contrôleur doit vérifier l'identité des animaux au moyen des marques officielles d'identification et, au besoin, des documents du Herdbook.

Art. 18

*Pesage du
lait*

Le contrôleur doit surveiller la traite et déterminer respectivement relever personnellement la production laitière des vaches sous contrôle en pesant à un dixième de kilo près la quantité de lait totale produite en l'espace de 24 heures (laps de temps entre l'heure de la traite précédant le contrôle et le 2^{ème}, éventuellement 3^{ème} échantillon pour les vaches traites 3 fois). Il utilisera à cet effet une balance ou un compteur à lait (débitmètre) reconnu par la Communauté de travail des éleveurs bovins suisses (ASR). Il refusera le pesage du lait des vaches traites en son absence.

Il utilisera à cet effet une balance ou un compteur à lait (débitmètre) reconnu par la Communauté de travail des éleveurs bovins suisses (ASR). Il refusera le pesage du lait des vaches traites en son absence.

Si une vache est traitée trois fois par jour, la détermination de la production laitière et le prélèvement de l'échantillon doivent également être faits par le contrôleur pour la traite de midi, mais aux frais du propriétaire. Lorsqu'une vache est traitée trois fois par jour, le premier contrôle doit avoir lieu le matin ou à midi.

Art. 19

Avant la pesée, la balance doit être tarée avec le seau. La balance doit en outre être contrôlée périodiquement sur son exactitude au moyen d'un poids étalonné.

*Tarage et
contrôle de
la balance*

Art. 20

Lorsque le lait d'une vache est impropre à la consommation (par exemple suite à un traitement aux antibiotiques), l'éleveur en informe le contrôleur lors du pesage afin de le séparer du lait destiné à être livré.

*Lait impropre
à la
consommation*

La Fédération ne peut en aucun cas être rendue responsable pour une erreur de manipulation survenant lors du contrôle laitier.

Art. 21

L'installation de traite directe doit être déclarée à la Fédération. Dans les exploitations annoncées, il est possible d'utiliser un compteur à lait reconnu par l'ASR à la place de la balance. Dans les salles de traite et les systèmes de traite automatique (robots), des compteurs à lait électroniques également reconnus par l'ASR peuvent être autorisés pour autant que le prélèvement exact de l'échantillon soit garanti. Toute autre méthode pour déterminer la quantité de lait n'est pas admise.

*Installations de
traite directe*

Une fois par année, les compteurs à lait utilisés pour le contrôle laitier doivent être vérifiés par un spécialiste. Une copie du procès-verbal de contrôle doit être envoyée à la Fédération.

Pour le prélèvement de l'échantillon, le lait du cylindre gradué doit être transvasé dans un récipient adéquat (gobelet d'un litre) et après l'avoir bien brassé, le contrôleur prélèvera l'échantillon avec la puisette.

Art. 22

*Prélèvement
de l'échantillon*

Après le pesage, le contrôleur prélèvera un échantillon de la traite totale transvasée et brassée à fond ou du débitmètre pour l'analyse de la matière grasse et de la protéine, et, le cas échéant, celle d'autres composants du lait. L'échantillon prélevé est proportionnel à la quantité de lait de chaque traite. En cas d'intervalles égaux entre les traites, l'échantillon peut se composer de parts égales. Les flacons doivent être remplis complètement. Ils sont aussitôt à étiqueter et à annoter lisiblement. Les flacons contiennent sous forme de tablette un agent de conservation toxique. C'est pourquoi les flacons doivent être gardés hors de portée des enfants et ne pas être rincés avant l'emploi.

Dans tous les cas, l'annulation de prélèvements erronés reste réservée.

Art. 23

*Manutention
des échantillons,
listes de
contrôle*

Entre les traites, le contrôleur emportera les échantillons chez lui ou les placera en lieu sûr, afin d'éviter toute opération frauduleuse. Jusqu'à l'expédition, ils seront entreposés dans un endroit frais mais pas dans le frigidaire.

La quantité de lait de chaque traite est à inscrire directement dans l'exploitation de contrôle sur la liste de contrôle, ainsi que les informations complémentaires (date de vêlage lors de la première pesée, etc.). A l'issue du contrôle, le contrôleur remet un double de la liste de contrôle à l'exploitant.

Art. 24

*Envoi des
échantillons*

Les flacons, dûment étiquetés, doivent être adressés, par poste, au plus tard le deuxième jour après le prélèvement, au laboratoire compétent, en utilisant l'emballage mis à disposition à cet effet. Il est possible de grouper en un seul envoi les échantillons de deux jours consécutifs. Les listes de contrôle laitier correspondantes (protégées et intactes) doivent être jointes à l'envoi.

Art. 25

L'analyse des échantillons est effectuée dans le laboratoire de la Fédération selon une méthode reconnue par l'ASR. Les échantillons dénotant une teneur en matière grasse inférieure à 1.5 % et supérieure à 9 % ainsi qu'avec une teneur en protéine inférieure à 1 % et supérieure à 7 % sont considérés comme anormaux. Lors du calcul de la performance laitière, ils sont remplacés par la moyenne des échantillons précédents et suivants.

Analyse du lait

IV. CALCUL ET PUBLICATION DES RÉSULTATS

Art. 26

Les résultats de contrôle sont calculés par la Fédération selon la méthode de l'intervalle entre les contrôles établie par la convention internationale. Pour le calcul de la performance laitière effective, aucune correction n'est permise.

Méthode de calcul

Art. 27

Une différence est faite entre les types de clôtures suivants :

Types de clôtures

- la lactation complète comprend la période de la lactation entière, pour l'interprétation statistique, au moins 270 jours;
- la lactation standard comprend les 305 premiers jours de la lactation, lors de lactations plus courtes, au moins 270 jours;
- la lactation partielle est considérée comme telle si le contrôle doit être interrompu avant 270 jours pour cause de force majeure, vente, abattage, etc.;
- la lactation anormale est considérée comme telle s'il est prouvé que par suite d'un cas de force majeure (maladie, épizootie, accident, avortement, etc.), le rendement d'une lactation complète ou partielle n'atteint pas en première lactation 75 % de la moyenne racique et en deuxième lactation et suivantes, 75 % de la performance moyenne de l'animal lui-même. La lactation anormale doit être attestée par un certificat vétérinaire. Une lactation anormale est admise du premier au quatrième vêlage et une deuxième à partir de cinq mises bas. Les lactations anormales sont inscrites sur les certificats zootechniques et désignées de façon uniforme.

Art. 28

*Le certificat
zootechnique*

Les résultats de contrôle sont consignés sur le certificat zootechnique officiel sur lequel est indiquée la méthode de contrôle. En règle générale, le certificat est établi le jour suivant la réception de l'avis de la fin du contrôle. Le contrôleur laitier est responsable que l'annonce de la fin du contrôle soit faite avec l'envoi du dernier échantillon ou, au plus tard, lors du prochain contrôle.

Art. 28 bis (nouveau)

Contestation

Les résultats de contrôle sont communiqués à l'éleveur, séparément ou par le certificat zootechnique.

Ils sont définitifs si l'éleveur ne les conteste pas par écrit dans un délai de trente jours.

En cas de contestation, la Fédération rend une décision, qui peut être attaquée devant la commission de recours.

Art. 29

*Publication des
résultats*

Les résultats de contrôle sont interprétés et publiés après la clôture de l'année de contrôle selon le programme de la Fédération.

V. FINANCES

Art. 30

Les frais

Les frais des épreuves de productivité laitière sont couverts par :

- les contributions des éleveurs,
- les contributions des syndicats d'élevage,
- les contributions de la Fédération,
- les contributions des organisations d'insémination et d'autres organisations professionnelles,
- les contributions des cantons,
- les contributions de la Confédération.

Art. 31

La Confédération et les cantons octroient aux organisations d'élevage reconnues des contributions aux frais des épreuves de productivité laitière pour autant que ces dernières soient exécutées dans des exploitations affiliées au Herdbook et conformément aux prescriptions de l'ordonnance sur l'élevage et aux règlements basés sur ladite ordonnance.

Contributions des pouvoirs publics

Art. 32

Le comité d'administration de la Fédération fixe selon des règles uniformes la part des éleveurs aux frais des épreuves de productivité laitière. Si un canton accorde à la Fédération un montant excédant les taux minimums prévus dans l'ordonnance sur l'élevage, la part de l'éleveur sera réduite en conséquence. Inversement, elle sera relevée si le canton ne contribue pas aux frais ou n'y contribue que dans une proportion réduite, ou si les contributions de la Confédération ou des cantons subissent une réduction temporaire.

Participation de l'éleveur

Art. 33

Les syndicats d'élevage peuvent prendre en charge les frais d'expédition des échantillons de lait et ceux du matériel qui ne sont pas supportés par la Fédération, ainsi que les frais de téléphone des contrôleurs laitiers.

Frais postaux

Art. 34

Indemnité des contrôleurs

Les directives relatives à l'indemnisation des contrôleurs laitiers sont fixées par le comité d'administration de la Fédération. Le nombre moyen de vaches par exploitation dans un cercle de contrôle et la zone de cadastre sont déterminants.

Avec l'indemnisation sont réglés le salaire, les frais de déplacement et autres frais d'obtention, ainsi que le droit aux vacances.

Les indemnités des contrôleurs laitiers sont décomptées après chaque trimestre et payées dans le mois qui suit par le virement sur un compte de chèques postaux ou un compte bancaire.

Des paiements en faveur de tiers (exception faite en cas de décès) ainsi que la mise en gage de l'avoir ou d'une partie, sont exclus.

Art. 35

Assurance-accidents

Les contrôleurs sont assurés contre les accidents survenant dans l'exercice de leur fonction. L'utilisation de tout moyen de transport est comprise.

VI. INSPECTION, SANCTIONS

Art. 36

Inspection

Dans le cadre de son mandat légal, la Fédération, par l'intermédiaire de ses organes, procède à des inspections des épreuves de productivité laitière. Elles ont lieu sans prévenir le propriétaire des animaux et le contrôleur laitier. Les personnes chargées de l'inspection ne doivent pas être empêchées d'exécuter leur mandat. Toutes les pièces de contrôle doivent leur être remises.

Art. 37

Responsabilité

L'éleveur veille au même titre que le contrôleur laitier à l'exécution réglementaire des contrôles.

Les détenteurs de bêtes sous contrôle répondent solidairement de l'exécution réglementaire des contrôles. Les infractions telles que déplacement abusif des heures de traite et administration de médicaments peu avant ou le jour même du contrôle, dans le but d'influencer à court terme la performance laitière, tombent sous le coup des dispositions des art. 40 et suivants du présent règlement.

Art. 38

La surveillance technique du laboratoire est faite par la Station fédérale de recherche laitière de Liebefeld-Berne. Cette surveillance concerne notamment la détermination de la composition du lait et l'application uniforme des valeurs standard.

*Surveillance du
laboratoire*

Art. 39

En s'inscrivant aux épreuves de productivité laitière, le détenteur des animaux reconnaît la pleine et entière validité du présent règlement.

Engagement

Art. 40

Le directeur en collaboration avec le service d'inspection mène une enquête dès qu'il est informé qu'une infraction au règlement pourrait avoir été commise. Sur la base du résultat de l'enquête, le directeur en collaboration avec le service d'inspection décide si l'affaire est classée ou si celle-ci est renvoyée au Conseil de direction, respectivement à la Commission du Herdbook s'il s'agit d'un cas grave, avec une proposition de sanction.

Lorsqu'un éleveur, un contrôleur laitier ou un employé de la Fédération enfreint le présent règlement, le Conseil de direction prend, seules ou cumulées, les mesures suivantes :

- avertissement;
- annulation des résultats du contrôle laitier et des valeurs d'élevage pour les animaux concernés.

Indépendamment de la recherche des responsabilités, la Fédération est tenue d'annuler les résultats des contrôles et les valeurs d'élevage qui, par suite de données contestables ou de prélèvements non conformes aux prescriptions, ne sont pas dignes de foi. Les frais de l'annulation sont supportés par l'éleveur.

Art. 41

En cas de cas grave, la Commission du Herdbook prend seules, cumulées ou combinées avec les mesures citées à l'art. 40, les sanctions suivantes :

- exclusion du Herdbook des descendants mâles des vaches concernées;
- exclusion des épreuves de productivité laitière et en tant que membre d'un syndicat d'élevage pour une période de un à dix ans;
- suspension temporaire ou démission définitive en tant que contrôleur laitier ;
- suspension provisoire ou résiliation du contrat de travail pour un employé de la Fédération.

Art. 42

*Autres
mesures*

Vu l'importance des épreuves de productivité et des évaluations génétiques qui en résultent au niveau du Herdbook et du programme d'élevage, la Fédération est tenue de prendre si nécessaire toute mesure complémentaire aux art. 40 et 41 pour assurer la crédibilité et la fiabilité de ses services et des documents qu'elle édite.

Art. 43

Frais

Les frais entraînés par l'enquête, la correction d'erreurs et les mesures et sanctions selon les art. 40 à 42 sont à la charge de la personne qui a commis l'infraction.

En cas d'annulation de résultats, le détenteur est tenu de rembourser les contributions publiques dont il a bénéficié pour les épreuves concernées.

Art. 44

Notification

Les décisions relatives à des mesures et sanctions sont communiquées par lettre recommandée.

Art. 45

Recours

Il peut être formé recours contre les mesures et sanctions prises selon les art. 28 bis et 40 à 43 auprès de la commission de recours de la Fédération. Le recours dûment motivé est à adresser dans les 30 jours suivant la notification de la décision, par lettre signature.

Art. 46

Droit civil et pénal

Demeurent réservées les dispositions du droit civil et du droit pénal.

VI. ENTRÉE EN VIGUEUR

Art. 47

Le présent règlement, établi en accord avec l'Office fédéral de l'agriculture et l'ASR et approuvé par le comité d'administration de la Fédération, remplace les dispositions d'exécution du 6 juillet 1995 et entre en vigueur le 1^{er} janvier 2001.

Art. 47 bis

Les modifications, approuvées par le comité d'administration de la Fédération, entrent en vigueur le 1^{er} août 2007.

Grangeneuve, le 1^{er} décembre 2000 et le 6 juillet 2007

Fédération suisse d'élevage Holstein

Le président : Le directeur :

D. Savary *P. Monteleone*

ANNEXE / ANHANG

Base de calcul d'une clôture à 305 jours Berechnungsdaten für einen 305-Tage-Abschluss

	Date <i>Datum</i>	Jours <i>Tage</i>	Lait kg <i>Milch kg</i>	Graisse % <i>Fett %</i>	Graisse g <i>Fett g</i>
Date de vêlage / <i>Kalbedatum</i>	14.12.1993				
Début de la lactation <i>Beginn der Kontrollzeit somit</i>	15.12.1993				
1 ^{ère} pes. 1. <i>Probe</i>	10.01.1994	27	38.2 x	3.8 =	1'452
2 ^{ème} pes. 2. <i>Probe</i>	12.02.1994	33	42.4 x	3.8 =	1'611
3 ^{ème} pes. 3. <i>Probe</i>	09.03.1994	26	36.2 x	3.7 =	1'339
4 ^{ème} pes. 4. <i>Probe</i>	10.04.1994	32	32.4 x	3.6 =	1'166
5 ^{ème} pes. 5. <i>Probe</i>	12.05.1994	33	33.4 x	3.6 =	1'202
6 ^{ème} pes. 6. <i>Probe</i>	14.06.1994	27	27.6 x	3.9 =	1'076
7 ^{ème} pes. 7. <i>Probe</i>	11.07.1994	33	20.2 x	4.3 =	869
8 ^{ème} pes. 8. <i>Probe</i>	13.08.1994	33	19.6 x	4.0 =	784
9 ^{ème} pes. 9. <i>Probe</i>	15.09.1994	27	18.0 x	4.5 =	810
10 ^{ème} pes. 10. <i>Probe</i>	12.10.1994	2	15.4 x	4.8 =	739
Fin de la lactation pour 305 jours de contrôle <i>Ende der Kontrolldauer für 305-Tage-Abschluss</i>	14.10.1994				

**Calcul de la quantité de lait à 305 jours/
Berechnung der Milchmenge für 305-Tage-Abschluss**

No de la pesée de contrôle <i>Nummer der Probe</i>	Lait kg <i>Milch kg</i>						Jours <i>Tage</i>	kg lait par intervalle <i>Milch kg pro Abschnitt</i>
1							38.2 x 27 =	1'031.4
1 et/u. 2	38.2	+	42.4	=	80.6	: 2 =	40.3 x 33 =	1'329.9
2 et/u. 3	42.4	+	36.2	=	78.6	: 2 =	39.3 x 26 =	1'021.8
3 et/u. 4	36.2	+	32.4	=	68.6	: 2 =	34.3 x 32 =	1'097.6
4 et/u. 5	32.4	+	33.4	=	65.8	: 2 =	32.9 x 32 =	1'052.8
5 et/u. 6	33.4	+	27.6	=	61.0	: 2 =	30.5 x 33 =	1'006.5
6 et/u. 7	27.6	+	20.2	=	47.8	: 2 =	23.9 x 27 =	645.3
7 et/u. 8	20.2	+	19.6	=	39.8	: 2 =	19.9 x 33 =	656.7
8 et/u. 9	19.6	+	18.0	=	37.6	: 2 =	18.8 x 33 =	620.4
9 et/u. 10	18.0	+	15.4	=	33.4	: 2 =	16.7 x 27 =	450.9
10							15.4 x 2 =	30.8
Total							305 =	8'944.1

**Calcul de la quantité de graisse à 305 jours /
Berechnung der Fettmenge für 305-Tage-Abschluss**

No de la pesée de contrôle <i>Nummer der Probe</i>							Jours <i>Tage</i>	kg graisse par intervalle <i>Fett kg pro Abschnitt</i>
1							1'452 x 27 =	39.20
1 et/u. 2	1'452	+	1'611	=	3'063	: 2 =	1'532 x 33 =	50.56
2 et/u. 3	1'611	+	1'339	=	2'950	: 2 =	1'475 x 26 =	38.35
3 et/u. 4	1'339	+	1'166	=	2'505	: 2 =	1'253 x 32 =	40.10
4 et/u. 5	1'166	+	1'202	=	2'368	: 2 =	1'184 x 32 =	37.89
5 et/u. 6	1'202	+	1'076	=	2'278	: 2 =	1'139 x 33 =	37.59
6 et/u. 7	1'076	+	869	=	1'945	: 2 =	973 x 27 =	26.27
7 et/u. 8	869	+	784	=	1'653	: 2 =	827 x 33 =	27.29
8 et/u. 9	784	+	810	=	1'594	: 2 =	797 x 33 =	26.30
9 et/u. 10	810	+	739	=	1'549	: 2 =	775 x 27 =	12.50
10							739 x 2 =	1.48

Pourcentage moyen de matière grasse
Berechnung des durchschnittlichen Fettgehaltes
 $337.53 \times 100 : 8'944.1 = 3.8 \%$

Total	305	=	337.53
--------------	-----	---	--------
